

COM (2015) 1 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 janvier 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 janvier 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française

Bruxelles, le 13 janvier 2015
(OR. en)

5133/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0001 (NLE)**

PECHE 11

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	12 janvier 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 1 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 1 final.

p.j.: COM(2015) 1 final



Bruxelles, le 12.1.2015
COM(2015) 1 final

2015/0001 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les navires de pêche battant pavillon vénézuélien sont autorisés à opérer dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Guyane, département français d'outre-mer, depuis maintenant plusieurs décennies. Le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 (règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche)¹, notamment son article 21, prévoit que la délivrance d'autorisations de pêche à des navires de pays tiers souhaitant opérer dans les eaux de l'UE est subordonnée à l'existence d'un accord international de pêche. L'Union européenne n'a pas conclu d'accord international de pêche de ce type avec le Venezuela.

Toutefois, compte tenu de l'importance économique et sociale de ces activités de pêche, et étant donné que le Conseil et la Commission ont jugé inopportun d'y mettre un terme, une pratique différente a été suivie: l'accès des navires de pêche vénézuéliens opérant dans les eaux de l'UE au large des côtes du département français de la Guyane a ainsi été accordé sous la forme d'une déclaration du Conseil qui, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, produit des effets juridiques en droit international.

Cet instrument international ne se limite pas à la simple attribution de possibilités de pêche à des navires étrangers; il vise plutôt à fournir une base internationale subordonnant l'accès à une contrepartie (par exemple, l'exigence de débarquer une certaine proportion des captures en Guyane française) et à imposer un ensemble de mesures de conservation et de contrôle aux navires en question (concernant, par exemple, des engins de pêche spécifiques, un journal de bord et des exigences relatives à la présence d'observateurs à bord). Dans ce mécanisme, c'est le règlement concernant les TAC et les quotas qui prévoit, en annexe, la délivrance d'un certain nombre d'autorisations de pêche à des navires vénézuéliens opérant dans les eaux de la Guyane française.

Par son arrêt du 26 novembre 2014 sur les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a annulé la décision n° 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011, concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française: la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche externes entrent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure applicable visée à l'article 218 du TFUE, à savoir l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE pour les décisions portant conclusion d'accords) et a rejeté l'argument selon lequel ces décisions pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La Cour de justice a maintenu les effets de la décision du Conseil jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée sur une base juridique appropriée, dans un délai raisonnable à compter de la date du prononcé de l'arrêt. Ces éléments sont à l'origine de la proposition ci-jointe.

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 33.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) À la condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche, les navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après dénommée «Venezuela») opèrent depuis de nombreuses décennies dans les eaux de l'Union européenne, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.
- (2) L'industrie de transformation installée en Guyane française est tributaire des débarquements effectués par ces navires et, par conséquent, la continuité de ces opérations devrait être garantie.
- (3) Le 16 décembre 2011, le Conseil a adopté la décision n° 2012/19/UE du Conseil concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche vénézuéliens, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française², qui a été annulée par l'arrêt de la Cour de justice du 26 novembre 2014³ qui en maintient les effets pendant une période raisonnable. Afin d'assurer la continuité de l'accès à la suite de l'arrêt de la Cour, il est nécessaire que le Conseil adopte une nouvelle décision sur la déclaration adressée au Venezuela, confirmant qu'il est disposé à délivrer des autorisations de pêche à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon du Venezuela à condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables et, la déclaration ayant déjà été notifiée, il n'y a pas lieu de la notifier à nouveau,

² JO L 6 du 10.1.2012, p. 8.

³ Affaires jointes C-103 et 165/12, Parlement européen et Commission/Conseil.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La déclaration adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (ci-après, «la déclaration»), est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration est joint à la présente décision.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*